



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 18		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Me 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1984 14 mai Décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes. (Arrêté de promulgation n° 1382 AA du 17 mai 1984).	642

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1984 5 avril Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux. (J.O.R.F. n° 85 N.C. du 8 avril 1984, page 3320).	642
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des cours et tribunaux. (J.O.R.F. n° 85 N.C. du 8 avril 1984, page 3333).	642
Avis relatif aux épreuves de la session de 1984 du diplôme d'études complémentaires supérieures. (J.O.R.F. n° 86 N.C. des 9 et 10 avril 1984, page 3371).	643
10 avril Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers ou infirmières et d'une puéricultrice des services médicaux de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 94 N.C. du 19 avril 1984, page 3647).	644

10 avril Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture. (J.O.R.F. n° 94 N.C. du 19 avril 1984, page 3648).	645
Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. (J.O.R.F. n° 94 N.C. du 19 avril 1984, page 3663).	645
Avis de vacances d'emplois de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. (J.O.R.F. n° 94 N.C. du 19 avril 1984, page 3663).	645

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 6 fév. Arrêté n° 375 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 84/04.	645
14 fév. Arrêté n° 461 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-7 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le report du reliquat des crédits d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao de l'exercice 1982 sur l'exercice 1983.	645
20 fév. Arrêté n° 345 CG portant approbation d'une convention de prêt entre la caisse centrale de coopération économique et l'agence territoriale de la reconstruction.	646

20 fév.	Arrêté n° 346 CG portant approbation d'une convention de prêt entre la banque Indosuez, agissant en qualité de chef de file du pool bancaire et l'agence territoriale de la reconstruction.	647	(FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 9.150.000 F. CFP (soit 503.250 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.	655	
20 fév.	Arrêté n° 615 AA complétant les arrêtés n° 540, 541, 543, 544, 545, 547 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.	648	16 mars	Décision n° 527 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.	655
3 mars	Arrêté n° 672 FIP attribuant à la commune de Rangiroa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 5.800.000 F. CFP (soit 319.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.	649	16 mars	Décision n° 528 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.	656
7 mars	Décision n° 435 DOM autorisant la société civile immobilière Vaimareva Poe à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takarua-Tuamotu.	649	16 mars	Arrêté n° 529 FT accordant une subvention à la ligue anti-alcoolique.	656
7 mars	Arrêté n° 440 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Vaiete".	650	22 mars	Arrêté n° 538 SCG accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française - commission Hurepiti.	656
7 mars	Arrêté n° 441 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive automobile de Tahiti.	650	22 mars	Arrêté n° 541 CG autorisant le versement d'une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).	657
7 mars	Arrêté n° 691 OPT complétant les dispositions de l'arrêté n° 547 du 21 février 1984 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.	651	22 mars	Arrêté n° 834 FIP attribuant à la commune de Manihi sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 3.100.000 F. CFP (soit 170.500 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.	657
8 mars	Arrêté n° 458 CG modifiant l'arrêté n° 52 S du 20 janvier 1983 portant statut-type applicable aux associations gérant les centres d'aide aux handicapés.	651	26 mars	Décision n° 559 TLS fixant pour l'exercice 1983 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale.	658
12 mars	Arrêté n° 484 ER portant affectation de la dotation 1984 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.	652	27 mars	Arrêté n° 564 FT accordant une subvention complémentaire à l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).	658
12 mars	Arrêté n° 495 S portant ouverture de crédits provisoires au titre du centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1984.	653	29 mars	Arrêté n° 572 FT portant prise en charge par le budget local de factures anciennes d'Air New Zealand.	658
15 mars	Arrêté n° 521 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (siège social de la Socrédo - rue Dumont d'Urville - Papeete).	654	29 mars	Arrêté n° 577 FT accordant un versement complémentaire à l'enseignement catholique pour la rémunération des directeurs de ses écoles primaires.	659
15 mars	Arrêté n° 753 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-16 du 16 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local 1984 (service de santé).	654	30 mars	Arrêté n° 580 CG autorisant le paiement d'honoraires à Me Jean-François Roux.	659
15 mars	Arrêté n° 764 FIP attribuant à la commune de Fakarava sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation		30 mars	Arrêté n° 583 FT accordant une remise gracieuse des sommes dues par les chargés de mission des conseillers de gouvernement.	659
			30 mars	Arrêté n° 931 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-27 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant adoption du compte financier 1982 (école normale mixte de Polynésie française).	660

- 3 avril Décision n° 589 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie", les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective de l'industrie. 661
- 13 avril Arrêté n° 687 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les jeunes tahitiens". 661
- 13 avril Arrêté n° 688 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française. 662
- 27 avril Arrêté n° 813 FT portant clôture du fonds spécial d'équipement routier et transport de son solde comptable définitif au fonds spécial d'équipement routier et fluvial. 662
- 27 avril Arrêté n° 814 FT portant ouverture de programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial. 662
- 15 mai Arrêté n° 1341 AM portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de divers certificats et brevets de la marine marchande. 663
- 18 mai Décision n° 867 TLS portant répartition de la taxe à l'apprentissage pour l'année 1984. 664
- 18 mai Décision n° 889 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois d'avril 1984. 664
- 18 mai Arrêté n° 892 SEQ relatif à la modification du montant de la redevance pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne. 664
- 22 mai Arrêté n° 1476 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes. 665
- 22 mai Arrêté n° 1477 AA annonçant l'heure d'ouverture du scrutin. 668
- 22 mai Arrêté n° 1478 AA portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. 668
- 22 mai Arrêté n° 1479 AA portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes du 17 juin 1984. 668

#### ACTES MUNICIPAUX

##### Commune de Papeete

- 1984 7 mars Délibération municipale n° 84-24 relative au droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes. 669

- 7 mars Délibération municipale n° 84-25 relative aux droits perçus en matière d'urbanisme. 670
- 7 mars Délibération municipale n° 84-27 relative aux droits perçus au profit du budget communal de Papeete. 671

##### Commune de Faaa

- 1984 22 mars Délibération municipale n° 15-84 créant le service de la cuisine centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie. 671

##### Service des affaires économiques

- 1984 15 mars Décision n° 858 AE autorisant le navire Taporo III à desservir exceptionnellement l'île de Tahuata. 672
- 15 mars Décision n° 859 AE autorisant le navire Tamariti Tuamotu à desservir exceptionnellement les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao, Vahitahi, Tureia, Nukutavake, Vairaatea. 672
- 28 mars Décision n° 989 AE autorisant le navire Araroa à desservir exceptionnellement l'île de Takaroa. 673

#### AVIS OFFICIELS

- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de M. Tefatitiri a Terai. 673
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juin au 14 juin 1984 inclus). 673
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois d'avril 1984. 673
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Eric Agniéray, commune associée de Papetoai (commune de Moorea-Maiao). 675
  - M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société civile Polyculture, commune associée de Afaahiti (commune de Taiarapu-Est). 675

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 676
- Annonces diverses. 677

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1382 AA du 17 mai 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes.

(J.O.R.F. des 14 et 15 mai 1984, page 1407).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECRET du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des relations extérieures ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des Communautés Européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes et notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et notamment ses articles 3 et 11,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1984 en vue de procéder à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes.

Art. 2.— Les déclarations de candidatures seront reçues au ministère de l'intérieur et de la décentralisation à partir du 21 mai 1984 à neuf heures jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juin à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le samedi 2 juin 1984 à zéro heure.

Art. 4.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 1984 et sur les listes de centre de vote arrêtées le 31 mars 1984 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral et de l'article 23 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976. Il sera clos à vingt-deux heures.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des relations extérieures et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des relations extérieures,

Claude CHEYSSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 5 avril 1984 relatif au concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 avril 1984, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux sont fixées aux 4, 5, 6 et 7 juin 1984.

Un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours.

Nota.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 4, 5, 6 et 7 juin 1984 pour le recrutement de 120 greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Sont Agés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1984 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites, notamment au titre des services militaires, du service national et des charges de famille et des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves, séparées judiciairement ou divorcées ou aux mères de famille ;

Justifient soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1969, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1969, et sur la liste établie par l'arrêté du 29 janvier 1968 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1968, soit de cinq années de fonctions accomplies, après l'âge de dix-huit ans, dans des offices publics ou ministériels ou dans des études d'agréé ou des cabinets d'avocat en qualité d'employé salarié à plein temps.

Toutefois, peuvent faire acte de candidature à ces concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires, et d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1984, qui justifieront respectivement au 31 décembre 1984 d'au moins quatre et cinq ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de services.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier, en outre, de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats-greffes.

Sous réserve de l'application de l'article 20 (alinéa 4) et de l'article 8 (avant-dernier alinéa) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : soixante ;

Concours interne : soixante.

Les candidatures devront être déposées avant le 21 avril 1984, délai de rigueur :

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau B 2), 13, place Vendôme, Paris (1er), pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire FP 1086 du 25 mars 1971 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermenés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission aux concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 4, 5, 6 et 7 juin 1984 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les personnes domiciliées en France métropolitaine, ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau B 2) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

#### AVIS relatif aux épreuves de la session de 1984 du diplôme d'études comptables supérieures.

##### I.— Première série d'épreuves.

Une session de la première série des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera à partir du 5 novembre 1984.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires du certificat préparatoire aux études comptables et financières depuis un an au moins ou dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières au regard des dispositions des articles 9 et 15 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et des arrêtés du 19 mars 1982, du 18 mars 1983 et du 16 février 1984.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session 1984 en vue :

Du brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion des entreprises ;

Du diplôme universitaire de technologie Gestion des entreprises et des administrations, option Finances et comptabilité ;

Du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (option D 2).

Ces candidats devront fournir avant le 10 octobre 1984, à seize heures, à l'académie ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1983 relatives aux épreuves n° 6, 7, 11 et 12 du D.E.C.S. entreront en vigueur à la session de 1984.

##### II.— Deuxième série d'épreuves.

Une session de la deuxième série d'épreuves du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera à partir du 22 octobre 1984.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires de la première série d'épreuves du D.E.C.S. et les étudiants dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières et de la première série d'épreuves du diplôme d'études comptables supérieures au regard des dispositions de l'article 9 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et des arrêtés du 19 mars 1982, du 18 mars 1983 et du 16 février 1984.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session 1984 en vue :

De la maîtrise de sciences et techniques comptables et financières délivrée par les universités d'Aix-Marseille-III, de Bordeaux-I, Grenoble-II, Le Mans, Lyon-III, Montpellier-I, Nancy-II, Nice, Orléans, Paris-IX, Poitiers, Rennes-I, Strasbourg-III, Valenciennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Lille-II, Paris-I, Paris-XII et Pau.

Ces candidats devront fournir avant le 10 octobre 1984 à 16 heures, à l'académie ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

Il est précisé que les épreuves n° 15 (grand oral) et n° 16 (soutenance d'un mémoire) se dérouleront uniquement à Paris.

### III.— Dispositions communes

Le registre des inscriptions sera ouvert du 5 juin 1984 au 20 juillet 1984. Les dossiers d'inscription propres à chaque série devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre le 20 juillet 1984, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C. I-6), 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centres d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL-CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription ; en considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille et de Bordeaux.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription, pour éviter la forclusion.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- Fonctionnement autonome ;
- Sans imprimante ;
- Entrée unique par clavier ;
- Non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- Quatre opérations ;
- Racine carrée ;
- Fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- Changement de signe ;
- Notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérification avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé. Néanmoins, compte tenu du niveau des épreuves et de la nécessité où se trouvent les praticiens de confronter les comptes et résultats enregistrés à partir du 1er janvier 1984 à ceux qui l'ont été avant cette date la connaissance du plan comptable 1957 ne saurait être négligée par les candidats.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 avril 1984 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers ou infirmières et d'une puéricultrice des services médicaux de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 10 avril 1984, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 1984, dans les six mois à venir, à partir de la signature dudit arrêté, l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de cinq infirmiers ou infirmières et d'une puéricultrice des services médicaux de la Polynésie française.

La date d'ouverture des concours, la date de clôture des inscriptions ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction du service de santé), B.P. 611, Papeete (Tahiti).

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 avril 1984 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 10 avril 1984, est autorisée, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à soixante-dix.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 25 mai 1984 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

**AVIS de vacance d'un emploi de directeur adjoint dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat.**

Est déclaré vacant au conservatoire artistique territorial de Papeete (Tahiti) un emploi de directeur adjoint.

Les demandes devront parvenir à l'inspection générale de la musique (direction de la musique et de la danse), 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

**AVIS de vacance d'emplois de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat.**

Sont déclarés vacants au conservatoire artistique territorial de Papeete (Tahiti) les postes de professeur ci-après :

Piano.  
Guitare.  
Saxophone.

Les demandes devront parvenir à l'inspection générale de la musique (direction de la musique et de la danse), 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 375 CAB/MIL** du 6 février 1984 portant composition et appel de la fraction de contingent 84/04.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du Vice-Amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 84/04, comprendra les jeunes reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1984 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1984 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1984 déposé une demande d'appel avancé, ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er juillet 1963 et le 31 août 1963, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1984, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1984.

Art. 3.— Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1984. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1984.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 février 1984.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Bernard FRAGNEAU.

**ARRETE n° 461 AA** du 14 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-7 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-7 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le report du reliquat des crédits d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao de l'exercice 1982 sur l'exercice 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 février 1984.

Alain OHREL.

**DELIBERATION n° 84-7 du 31 janvier 1984 autorisant le report du reliquat des crédits d'investissement du budget annexe de l'hôpital de Mamao de l'exercice 1982 sur l'exercice 1983.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 688 AA du 5 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-16 du 16 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 849 AA du 22 février 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-145 du 26 août 1983 approuvant le budget additionnel de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983, rendue exécutoire par arrêté n° 4357 AA du 12 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8 du 19 janvier 1984 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 18 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 9-84 du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le report du reliquat des crédits d'investissement de l'exercice 1982 du budget annexe de l'hôpital de Mamao sur l'exercice 1983.

Art. 2.— Les dépenses de la section d'investissement sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
16		Emprunts à plus d'un an	48.183
21		Immobilisations	
	212	Achats et construction de bâtiments	1.354.327
	214	Achats mobilier, matériel, outillage technique médico-chirurgical et d'entretien	29.894.417
	215	Achats de matériel de transport	2.378.900
	216	Achats mobilier, matériel de bureau	66.919
		<b>Total</b>	<b>33.742.746</b>

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 345 CG du 20 février 1984 portant approbation d'une convention de prêt entre la caisse centrale de coopération économique et l'agence territoriale de la reconstruction.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 3-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction adoptée dans sa séance du 8 février 1984 ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 3-84 susvisée du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction habilitant le président du conseil à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 février 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 3-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

Le conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction, ensemble la décision n° 1162 CG du 19 août 1983 complétant la précédente ;

Vu le budget de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Sur le rapport du directeur, le commissaire du gouvernement entendu ;

Adopte dans sa séance du 8 février 1984, la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Le président du conseil d'administration est habilité à signer le contrat à intervenir à l'effet de régler les conditions du prêt de *trois milliards cinq cent millions de francs pacifique* (3.500.000.000 CFP) ouvert par la caisse centrale de coopération économique. Ce crédit, consenti à l'agence territoriale de la reconstruction pour lui permettre d'assurer le financement partiel d'opérations de reconstruction des équipements privés, détruits ou endommagés lors du passage de la dépression tropicale Lisa et des cyclones Nano, Orama, Reva, Veena et William, sera amortissable en vingt semestrialités égales après une période de différé jusqu'au 1er mai 1989. Il portera intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4,5 %) l'an et donnera lieu, aux dates de mobilisation des fonds, au paiement d'une commission d'ouverture de crédit de un demi pour cent (0,50 %).

Art. 2.— L'agence territoriale de la reconstruction s'engage, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, à inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,  
J. TEUIRA.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE** n° 346 CG du 20 février 1984 portant approbation d'une convention de prêt entre la banque Indosuez, agissant en qualité de chef de file du pool bancaire et l'agence territoriale de la reconstruction.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 4-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction adoptée dans sa séance du 8 février 1984 ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 4-84, susvisée, du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction, habilitant le président du conseil à signer une convention de prêt avec la banque Indosuez, agissant en qualité de chef de file du pool bancaire.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 février 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION** n° 4-84 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention de prêt avec la banque Indosuez, agissant en qualité de chef de file du pool bancaire.

Le conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction, ensemble la décision n° 1162 CG du 19 août 1983 complétant la précédente ;

Vu le budget de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Sur le rapport du directeur, le commissaire du gouvernement entendu ;

Adopte dans sa séance du 8 février 1984, la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Le président du conseil d'administration est habilité à signer le contrat à intervenir à l'effet de régler les conditions du prêt de *un milliard cinq cent millions de francs pacifique* (1.500.000.000 CFP) ouvert par la banque Indosuez, agissant en qualité de chef de file du pool bancaire constitué par la Socrédo, la banque de Tahiti, la banque de Polynésie et la banque Indosuez. Ce crédit, consenti à l'agence territoriale de la reconstruction pour lui permettre de financer le programme d'aide à la reconstruction des biens des victimes des cyclones ayant touché le territoire en 1982/1983, sera amortissable en cinq annuités égales après une période de différé de deux ans suivant la date du premier versement des fonds. Il portera intérêt au taux de douze pour cent l'an (12 %) calculé sur le capital restant à amortir avant chaque échéance.

Art. 2.— L'agence territoriale de la reconstruction s'engage, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, à inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,  
J. TEUIRA.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 615 AA du 29 février 1984 complétant les arrêtés n° 540, 541, 543, 544, 545, 547 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les carte et plan qui l'accompagnent ;

Vu les arrêtés 540, 541, 543, 544, 545 et 547 du 21 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les articles un, trois, quatre et cinq des arrêtés 540, 541, 543, 544, 545 et 547 susvisés, sont modifiés comme suit :

Arrêté 540 :

Article 1er.— ... est ouverte à Pirae, Papeete et Arue.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Pirae, Papeete et Arue.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Pirae, Papeete et Arue.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Pirae, Papeete et Arue.

Art. 6.— Sans changement.

Arrêté 541 :

Article 1er.— ... est ouverte à Hitiaa O Te Ra et à Mahina.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Hitiaa O Te Ra (annexe de Papeete) et Mahina.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Hitiaa O Te Ra (annexe de Papeete) et Mahina.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Hitiaa O Te Ra (annexe de Papeete) et Mahina.

Art. 6.— Sans changement.

Arrêté 543 :

Article 1er.— ... est ouverte à Papeete, Pirae, Arue et à Mahina.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 6.— Sans changement.

Arrêté 544 :

Article 1er.— ... est ouverte à Faaa et à Papeete.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Faaa et Papeete.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Faaa et Papeete.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Faaa et Papeete.

Art. 6.— Sans changement.

Arrêté 545 :

Article 1er.— ... est ouverte à Faaa et à Punaauia.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Faaa et Punaauia.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Faaa et Punaauia.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Faaa et Punaauia.

Art. 6.— Sans changement.

Arrêté 547 :

Article 1er.— ... est ouverte à Mahina, Arue, Pirae et Hitiaa O Te Ra.

Art. 3.— alinéa a/ ... par les soins des mairies de Mahina, Arue, Pirae et Hitiaa O Te Ra.

Art. 4.— ... sera déposé aux mairies de Mahina, Arue, Pirae et Hitiaa O Te Ra.

Art. 5.— ... déposé aux mairies de Mahina, Arue, Pirae et Hitiaa O Te Ra.

Art. 6.— Sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 février 1984,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 672 FIP du 2 mars 1984 attribuant à la commune de Rangiroa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 5.800.000 F CFP (soit 319.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9071 T ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1),

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1994 inclus, versera à la commune de Rangiroa, une dotation annuelle de 825.790 F CFP (soit 45.418,45 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés en 1983 aux équipements communaux.

**Art. 2.**— En outre, le FIP versera à la commune de Rangiroa :

- au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 329.309 F CFP (18.112 FF) ;

- au titre de l'exercice 1985, une dotation maximale de 101.500 F CFP (5.852,50 FF),

destinées à couvrir les intérêts portant sur la période du différé.

Ces dotations lui seront mandatées sur production d'une pièce justificative, indiquant le montant exact des frais financiers.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels et le maire de la commune de Rangiroa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 2 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

**DECISION** n° 435 DOM du 7 mars 1984 autorisant la Société civile immobilière Vaimareva Poe à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takarua-Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 1733 DOM du 26 juin 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, notamment au profit de M. Mehea Huri dit Ame à Takarua ;

Vu la décision n° 1295 DOM du 31 décembre 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu, notamment au profit de M. Mehao Huri dit Ame à Takarua ;

Vu la demande d'autorisation de transfert Mehao Huri/Société Vaimareva Poe en date du 20 janvier 1984 ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

**Décide :**

**Article 1er.**— Les dispositions des décisions n° 1733 DOM du 26 juin 1981 et 1295 DOM du 31 décembre 1982 susvisées, sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Mehao Huri dit Ame à Takarua.

**Art. 2.**— La société civile immobilière Vaimareva Poe est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 10.172 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Tekomopao à Takarua - commune de Takarua (Tuamotu).

Et tel que ledit emplacement figure au plan joint au dossier.

**Art. 3.**— La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date de la décision, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société maintiendra l'affectation de l'emplacement maritime à l'exploitation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités du territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités du territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à cent un mille sept cent vingt francs CP (161.720 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement, de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 440 AA du 7 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaïete".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 1er février 1984 de M. Willy Teai, président de l'association sportive "Vaïete";

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive "Vaïete" dont le siège est sis à Papeete - B.P. 87 - Tél. 20 107 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la continuation des travaux d'aménagement du complexe sportif à Pirae de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	1.000.000 frs
5e lot	500.000 frs
6e lot	500.000 frs
7e lot	500.000 frs
8e lot	500.000 frs

*Lots-primés aux vendeurs*

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	200.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	50.000 frs
6e lot	50.000 frs
7e lot	50.000 frs
8e lot	50.000 frs

Prime complémentaire de 2.000.000 au vendeur du plus grand nombre de carnets.

ARRÊTE n° 441 AA du 7 mars 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Automobile de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande de M. Richard Bertel, président de l'association Automobile de Tahiti en date du 26 janvier 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

## Arrête :

Article 1er.— M. Richard Berteil, président de l'association sportive Automobile de Tahiti dont le siège est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 août 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement des actions en faveur du sport automobile, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	1.000.000 frs
5e lot	1.000.000 frs
6e lot	100.000 frs
7e lot	100.000 frs

**Primes aux vendeurs**

1er lot	500.000 frs
2e lot	200.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	100.000 frs
6e lot	10.000 frs
7e lot	10.000 frs

**ARRETE** n° 691 OPT du 7 mars 1984 complétant les dispositions de l'arrêté n° 547 du 21 février 1984 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les carte et plan qui l'accompagnent ;

Vu l'arrêté n° 547 du 21 février 1984 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques,

## Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 547 du 21 février 1984 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques est complété ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* " Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de 1re catégorie, exploité par le ministère de la défense à Mahina est ouverte à Mahina - Tahiti ".

*Lire :* " Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant chacun des centres radioélectriques de 1re catégorie, exploités par le ministère de la défense à Mahina et à Super-Mahina est ouverte à Mahina - Tahiti ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984 .

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 458 CG du 8 mars 1984 modifiant l'arrêté n° 52 S du 20 janvier 1983 portant statut-type applicable aux associations gérant les centres d'aides aux handicapés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 14 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Les articles 5, 6 et 12 du statut-type applicable aux associations gérant des centres d'aides aux handicapés sont modifiés ainsi qu'il suit :

**" Article 5.— (2e alinéa) "**

*Au lieu de :*

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

*Lire :*

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**" Article 6.— (3e paragraphe) "**

*Au lieu de :*

Les agents retribusés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

*Lire :*

Pourront être appelés par le président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration tout salarié de l'association autre que les deux délégués du personnel membres de droit avec voix délibératives.

**Article 12.—**

*Au lieu de :*

Il sera indiqué sommairement dans cet article, les règles d'organisation et de fonctionnement du ou des établissements de l'association ainsi que les pouvoirs confiés aux personnes chargées de leur direction.

*Lire :*

Il sera indiqué sommairement dans cet article, les règles d'organisation et de fonctionnement du ou des établissements de l'association ainsi que les pouvoirs confiés aux personnes chargées de leur direction tels qu'ils sont définis dans les conditions techniques d'agrément pour un I.M.E.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
**A. LEONTIEFF.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 8 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 484 ER du 12 mars 1984 portant affectation de la dotation 1984 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.**

**Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion en sa séance du 15 février 1984 ;

Conformément au programme d'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— L'affectation de la dotation du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1984 est établi comme suit :

**Opérations :****F CFP**

1-84 Engrais (achat, manutention, transport)	50.664.545
2-84 Primes cocoteraies, achat de noix	P.M.
3-84 Champs de démonstration	4.000.000
4-84 Parcelle d'essais Rangiroa	3.000.000
5-84 Champ semencier Faaroa et laboratoire d'entomologie	17.000.000
6-84 Mission experts - Stage de formation	3.000.000
7-84 Personnel pour les secteurs	5.000.000
8-84 Déplacement et transport des agents	13.000.000
9-84 Achats de matériels	49.000.000
10-84 Fonctionnement et entretien matériels	9.000.000
11-84 Transport matériels	6.000.000
12-84 Aide aux organisations et associations professionnelles Tuamotu	P.M.
13-84 Séchoirs à coprah	1.000.000
14-84 Achat de terre, manutention, transport, sacherie	P.M.
15-84 Logement des agents	P.M.

**Total** 160.664.545

Art. 2.— Les crédits correspondants sont mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, chargé de l'exécution de ce programme.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 12 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

ARRETE n° 495 S du 12 mars 1984 portant ouverture de crédits provisoires au titre du centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 83-16 du 16 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 849 AA du 22 février 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-145 du 26 août 1983 approuvant le budget additionnel de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4357 AA du 12 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du centre hospitalier territorial et l'arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Centre hospitalier territorial de la Polynésie française " (Hôpital de Mamao),

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget du centre hospitalier territorial (Hôpital de Mamao), exercice 1984, au titre du mois de mars 1984 (en milliers de francs CFP).

Chap.	Art.	Intitulés	Article	Chapitre
60		Denrées et fournitures consommées		29.199
	600	Produits pharmaceutiques	11.058	
	602	Fournitures médicales	13.666	
	603	Carburants et produits de garage	400	
	604	Combustibles	100	
	605	Fournitures hôtelières	2.375	
	606	Fournitures scolaires	—	
	609	Autres fournitures	1.600	
61		Frais de personnel		138.620
	610	Traitements, salaires, indemnités	115.000	
	611	Personnel de remplacement	1.000	
	612	Heures supplémentaires	5.800	

Chap.	Art.	Intitulés	Article	Chapitre
	613	Indemnités de logement	500	
	614	Rémunérations diverses	120	
	617	Charges sociales	16.000	
	619	Frais divers de personnel	200	
63		Travaux - Fournitures et services extérieurs		17.710
	631	Entretien et réparations courantes	1.800	
	632	Prestation de service à caractère non médical	8.000	
	633	Outillage et matériel non amortissable	110	
	634	Electricité - eau - assainissement	6.000	
	636	Prestation de service à caractère médical	1.800	
	638	Primes d'assurances	—	
64		Transports et déplacements		1.200
	640	Transport du personnel	1.200	
	641	Déplacement du personnel	—	
65		Travail thérapeutique et vie sociale		130
	651	Bibliothèque	50	
	659	Comité entreprise	80	
66		Frais de gestion générale		2.100
	660	Information	—	
	661	Mission et réception	16	
	662	Fournitures de bureau et imprimés	1.400	
	664	O.P.T.	580	
	669	Dépenses imprévues	170	
67		Frais financiers		500
	670	Intérêt des emprunts	500	
	679	Autres	—	
68		Dotation aux comptes d'amortissements et provisions		10.500
	682	Dotation aux amortissements	10.500	
	685	Dotation aux provisions	—	
87		Pertes et profits		16.125
	872	Charges sur exercices antérieurs	16.125	
	877	Dotation au fonds de roulement	—	
		Total		216.210

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet, est autorisée la perception, conformément aux règlements existants de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 521 AU du 15 mars 1984 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (siège social de la Socrédo - rue Dumont d'Urville - Papeete).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 12 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° 247-83 présenté par la Sétill pour le compte de la Socrédo ;

Vu l'avis favorable du député-maire de la commune de Papeete ;

Vu le compte-rendu de la séance du 3 février 1984 du COMAP ;

Vu le rapport n° 350 AU.UOC du 8 mars 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation de hauteur est accordée à la Socrédo au vu du projet soumis le 3 février 1984 au comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) pour l'aménagement et la création de bureaux au 4e étage de son siège social sis rue Dumont d'Urville à Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée portant sur l'article 12 H du règlement d'urbanisme de Papeete, autorise la réalisation à une hauteur moyenne de 16 mètres au-dessus du chemin latéral.

Art. 3.— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 753 AA du 15 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-16 du 16 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-16 du 16 février 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local 1984 (service de santé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-16 du 16 février 1984 modifiant le budget local 1984 (service de santé.)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 11 CG en date du 19 janvier 1984 approuvée en séance du conseil de gouvernement le 18 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 219 AA du 26 janvier 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 16-84 en date du 14 février 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les postes du personnel du budget local (service de santé) votés pour l'année 1984 sont modifiés dans le sens indiqué dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération, sans modification de l'enveloppe budgétaire (1).

(1) Voir au budget du territoire 1984.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 764 FIP du 15 mars 1984 attribuant à la commune de Fakarava sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 9.150.000 F CFP (soit 503.250 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9069 Z ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1),

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Fakarava, une dotation annuelle de 1.004.621 F CFP (soit 55.254,16 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux.

Art. 2.— En outre, le FIP versera à la commune de Fakarava, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 549.765 F CFP (30.237,08 FF) destinée à financer les frais financiers afférents à la période du différé.

Cette dotation sera mandatée au profit de la commune de Fakarava, sur production d'une pièce justificative.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

payeur des archipels et le maire de la commune de Fakarava sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

**DECISION n° 527 CG du 16 mars 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 31 décembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de seize millions francs CP (16.000.000 CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des tombolas pour l'année 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1983.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 528 CG du 16 mars 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 29 février 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *quarante trois millions sept cent quarante deux mille trois cent soixante douze francs CP* (43.742.372 CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de février 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 529 FT du 16 mars 1984 accordant une subvention à la ligue anti-alcoolique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) est accordée à la ligue anti-alcoolique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 538 SCG du 22 mars 1984 accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française - Commission Hurepiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 421 SCG du 8 avril 1983 ayant autorisé un versement de 3.500.000 F CFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 21 mars 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un versement de *onze millions cinq cent mille francs CFP* (11.500.000 F CFP) est accordé à l'église évangélique de Polynésie française pour solde de la subvention 1983 allouée au centre de formation préprofessionnelle de Hurepiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 46.11, article 60 du budget territorial, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 541 CG du 22 mars 1984 autorisant le versement d'une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 6,5 MS est accordée à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au titre des dépenses d'entretien et de réparation du navire Rava'ai Nui.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 834 FIP du 22 mars 1984 attribuant à la commune de Manihi sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 3.100.000 F CFP (soit 170.500 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9072 U ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1),

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Manihi une dotation annuelle de 340.364 F CFP (soit 18.720,02 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux.

Art. 2.— En outre, le FIP versera à la commune de Manihi, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximum de 186.260 F, destinée à payer les frais financiers portant sur la période du différé.

Cette dotation lui sera versée sur production d'une pièce justificative.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, et le maire de la commune de Manihi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

Frédéric MAC KAIN.

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

**DECISION n° 559 TLS du 26 mars 1984 fixant pour l'exercice 1983 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de ses séances des 29, 30 novembre, 1er, 6, 7, 8, 9 et 13 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1983 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 1,36 % sur la gestion des prestations familiales
- 1,36 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés
- 1,36 % sur la gestion des accidents du travail et maladies professionnelles
- 95,00 % sur la gestion des fonds communs.

**Art. 2.**— Le fonds d'action sanitaire sociale et familiale sera alimenté par prélèvements de :

- 4,00 % sur la gestion des prestations familiales
- 2,00 % sur la gestion des accidents du travail et maladies professionnelles
- 2,72 % sur la gestion de la retraite
- 1,35 % sur la gestion assurance maladie-invalidité
- 5,00 % sur la gestion des fonds communs.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
**Daniel CANEPA.**

**ARRETE n° 564 FT du 27 mars 1984 accordant une subvention complémentaire à l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la lettre du chef du service des affaires maritimes n° 114 AM du 14 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 364 FT du 22 février 1984 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Une subvention complémentaire de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) est accordée à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du reliquat de sa subvention territoriale 1983.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 25, exercice 1983.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
**Alain OHREL.**

**ARRETE n° 572 FT du 29 mars 1984 portant prise en charge par le budget local de factures anciennes d'Air New Zealand.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu le rapport n° 1988 FT du 19 septembre 1983 au conseil de gouvernement ;

Vu la note n° 1003 SG du 18 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge le paiement des factures de transport " Air New Zealand " n° 284912 du 20 février 1981 et 285064 du 12 décembre 1981 relatives aux évacuations sanitaires de Mlle Victoria Arai et Mme Clark Iris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 20, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 577 FT du 29 mars 1984 accordant un versement complémentaire à l'enseignement catholique pour la rémunération des directeurs de ses écoles primaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 703 FT du 18 mai, 1399 FT du 26 septembre 1983 et 5 FT du 5 janvier 1984 ayant autorisé un versement global de 50 MS F CFP ;

Vu la demande du directeur et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Un versement complémentaire de trois millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent deux francs CFP (3.997.502 F CFP) est accordé à l'enseignement catholique pour la prise en charge des rémunérations des directeurs de ses écoles primaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 580 CG du 30 mars 1984 autorisant le paiement d'honoraires à Maître Jean-François Roux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 SG du 25 janvier 1984 ;

Vu la note d'honoraires en date du 30 décembre 1983 ;

Vu la note du trésorier n° 72 - Dépense du 14 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le paiement à Maître Jean-François Roux, avocat, la somme de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) pour la défense du territoire devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans l'affaire Enerpol.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 20.31.10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 583 FT du 30 mars 1984 accordant une remise gracieuse des sommes dues par les chargés de mission des conseillers de gouvernement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment l'article 174 ;

Vu la note n° 971 SG du 4 octobre 1983 octroyant la remise gracieuse des sommes redevables par les chargés de mission de conseillers de gouvernement ;

Vu les certificats d'annulation n° 256, 442, 757, 760 émis par le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées les remises gracieuses des sommes suivantes :

- 167.500 F CFP à M. Raouix Paul ;
- 167.500 F CFP à M. Tetiarahi Gabriel ;
- 342.500 F CFP à M. Tarahu Tefanura.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 931 AA du 30 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-27 du 15 mars 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-27 du 15 mars 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant adoption du compte financier 1982 (Ecole normale mixte de Polynésie française).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales et le vice-recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Daniel CANEPA.

DELIBERATION n° 84-27 du 15 mars 1984 portant adoption du compte financier 1982.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'Assemblée territoriale portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 de l'Assemblée territoriale modifiant les dispositions de la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1937 SE du 5 décembre 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié et complété n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 relative à l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention désignée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2351 FT du 20 avril 1982 accordant une subvention ;

Vu l'arrêté n° 6011 FT du 29 octobre 1982 accordant une subvention ;

Vu l'arrêté n° 6547 FT du 30 novembre 1982 accordant une subvention ;

Vu la lettre ministérielle n° 00079 du 1er février 1982 accordant une subvention ;

Vu la lettre ministérielle n° 1080 du 8 avril 1982 accordant une subvention ;

Vu la lettre ministérielle n° 0573 du 10 mai 1982 accordant une subvention ;

Vu la lettre ministérielle n° 1008 du 14 octobre 1982 accordant une subvention ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 27 SCG du 22 février 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 28 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 35-84 du 13 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'exercice 1982 arrêté :

- en recettes à la somme de trois cent trente trois millions huit cent soixante trois mille trois cent soixante et onze francs CP (333.863.371) ;
- en dépenses à la somme de trois cent trente trois millions deux cent vingt neuf mille quatre francs CP (333.229.004) ;
- soit un reliquat de six cent trente quatre mille trois cent soixante sept francs CP (634.367 FCP).

Art. 2.— Le reliquat de l'exercice soit 634.367 FCP est inscrit au compte 115 " Réserves facultatives de l'établissement ".

Art. 3.— L'excédent de recettes provenant de la subvention 1982 du territoire soit 805.003 FCP est reporté sur l'exercice 1983 pour la poursuite des opérations prévues.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DECISION n° 589 TLS du 3 avril 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie ", les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective de l'industrie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant en son article 3 extension des dispositions de la convention collective du secteur Industrie signée le 24 novembre 1981 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention collective de l'industrie, signé le 16 novembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur " Industrie " ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 28 novembre 1983 sous le n° 980/55 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1983 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française signé le 16 novembre 1983, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 687 AA du 13 avril 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre en date du 12 mars 1984 de M. J. Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare V, B.P. 3.228, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 février 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de cette tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de la salle omnisport de l'association à Pirae, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	500.000 frs
5e lot	100.000 frs
6e lot	100.000 frs
7e lot	100.000 frs
8e lot	100.000 frs

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	500.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	100.000 frs
6e lot	100.000 frs
7e lot	50.000 frs
8e lot	50.000 frs

**ARRETE n° 688 AA du 13 avril 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre du 22 mars 1984 de M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

**Art. 2.**— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de la ligue et des associations membres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

**Art. 3.**— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.**— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 frs
2e lot	2.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	1.000.000 frs
5e lot	200.000 frs
6e lot	200.000 frs
7e lot	200.000 frs
8e lot	200.000 frs
9e lot	200.000 frs

**ARRETE n° 813 FT du 27 avril 1984 portant clôture du fonds spécial d'équipement routier et transport de son solde comptable définitif au fonds spécial d'équipement routier et fluvial.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 créant le fonds spécial d'équipement routier rendue exécutoire par arrêté n° 564 AA/F du 13 mars 1962 ;

Vu la délibération 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial rendue exécutoire par arrêté n° 1200 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu les résultats comptables d'exécution cumulés au 31 mars 1984 du fonds spécial d'équipement routier communiqués par le trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— La clôture du fonds spécial d'équipement routier est prononcée. Un excédent de recettes de 236.705.598 F CFP est constaté.

**Art. 2.**— Cette somme est transportée au fonds spécial d'équipement routier et fluvial moyennant reprise des opérations en cours du fonds spécial d'équipement routier.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 814 FT du 27 avril 1984 portant ouverture de programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial rendue exécutoire par arrêté n° 1200 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget local 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu les résultats d'exécution du budget local 1983 et le projet de report des crédits d'investissement 1983 sur 1984 ;

Vu l'arrêté n° 813 FT du 27 avril 1984 clôturant le fonds spécial d'équipement routier et transportant au fonds spécial d'équipement routier et fluvial l'excédent de clôture ;

Vu le montant du solde de l'emprunt CDC restant à mobiliser en juillet 1984 ;

Vu les premières situations d'exécution 1984 des ressources affectées au fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu les propositions du comité de gestion réuni le 22 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Le programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française est fixé comme suit (en francs CFP) :

Numéro opération	Intitulé de l'opération	Montant en FCFP
1	Signalisation routière	21.294
2	Aménagement arrêts de trucks	3.212.093
3	Pont PK 22,4 Oueat Moorea	2.219.804
4	Sécurité routière	8.976.548
5	Rénovation R.C. Mahaena	145.748
6	Renforcement R.C Tiarei	24.987.880
7	Rénovation R.C. Papara	59.482.720
8	Revêtement superficiel Toahotu	77.985.660
9	Revêtement superficiel Pueu-Tautira	59.986.680
10	Revêtement superficiel Afaahiti	44.987.580
11	Rectification R.C. Papenoo	8.976.006
12	Apurement sur exercices antérieurs	4.500.000
13	Bitumage route d'accès CFPA Pirae (1re tranche)	20.000.000
14	Ouverture R.C. Sud de Raiatea	20.000.000
15	Bitumage RC. Moorea	20.000.000
16	Bitumage RC. Arue	P.M.
17	Compléments d'aménagements à divers ouvrages et imprévus	10.651.999
18	Carrefour de Taravao	20.500.000
19	Pont de Tiahoro	4.500.000
20	Passerelle piétons secteur piscine olympique	P.M.
21	Remboursement d'emprunt	21.050.000
22	Aménagement berges Orofero	75.000.000
23	Rénovation R.C. Paea	80.000.000
24	Arrêts de trucks	15.000.000
25	Sécurité et signalisation routières	20.450.000
26	Protection R.C. Papenoo	P.M.
27	Revêtement superficiel Taiarapu-Ouest	18.500.000
28	Aménagement route stade olympique	19.000.000
29	Aménagement routes Pirae	25.000.000
Total		665.034.012

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service de l'aménagement du territoire, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 avril 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1341 AM du 15 mai 1984 portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de divers certificats et brevets de la marine marchande.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime de Motu Uta :

Le lundi 11 juin 1984 et jours suivants, une session d'examen pour l'obtention :

- du certificat d'apprentissage maritime ;
- du certificat de motoriste maritime (300 C.V.) ;
- du brevet de patron au bornage.

Le lundi 18 juin 1984 et jours suivants, une session d'examen pour l'obtention :

- du brevet de capitaine au petit cabotage théorie.
- Le lundi 25 juin et jours suivants, une session d'examen pour l'obtention :
- du brevet de capitaine au grand cabotage application ;
- du brevet de capitaine au petit cabotage application.

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 31 mai 1984.

Art. 3.— Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) *Examen pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime*

MM. Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes	Président
Pasquini Jean-Baptiste, capitaine au grand cabotage	Membre
Voitrin André, capitaine au grand cabotage	»
Graffe Emile, officier mécanicien	»
Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes	»

2°) *Examens pour l'obtention des brevets de patron au bornage - capitaine au petit et grand cabotage (Théorie et Application)*

MM. Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes	Président
Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Membre
Ahne William, pilote du port	»
X , officier de la marine	»
Céran-Jérusalémy Daniel, pilote du port	»
Pasquini Jean-Baptiste, capitaine au grand cabotage	»
Roudeix Jean, capitaine au long cours	»

Vernaudeau Clément, inspecteur mécanicien »  
 X , maître principal infirmier »  
 Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes »

3°) Examens pour l'obtention du certificat motoriste maritime (300 C.V.)

MM. Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes Président  
 Officier technicien Le Dall Membre  
 X , premier maître mécanicien »  
 Graffe Emile, officier mécanicien »  
 Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes »

Art. 4.— Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats admis qui sera transmis au chef du territoire.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*  
 par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
 Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 867 TLS du 18 mai 1984 portant répartition de la taxe à l'apprentissage pour l'année 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1984 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une taxe d'apprentissage, modifiée par décret d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 11 avril 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage, pour ce qui est du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est fixée comme suit pour l'année 1984 :

1) Indemnités des stagiaires du CF-PA de Pirae	19.520.000 FCP
2) Section d'apprentissage	2.400.000 FCP
<b>Total</b>	<b>21.920.000 FCP</b>

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.11, paragraphe 10, exercice 1984.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 889 ITSTAT du 18 mai 1984 constatant l'indice des prix du mois d'avril 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1984 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 157,7.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 892 SEQ du 18 mai 1984 relatif à la modification du montant de la redevance pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération modifiée n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu l'arrêté n° 1671 SEQ du 1er décembre 1983 relatif à la modification du montant de la redevance pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

En ayant délibéré en séance du 9 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— La délivrance d'autorisation d'extraire les matériaux d'origine corallienne donnera lieu à la perception obligatoire de :

- Cent soixante francs (160 frs) par mètre cube extrait dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;

- Cent francs (100 frs) par mètre cube extrait dans les autres îles.

Cette taxe sera versée en deux fractions :

- la première correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux ;

- la seconde, en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux.

Le paiement sera effectué à la caisse du service des domaines sur états établis par le service de l'équipement.

Art. 2.— Le montant de la redevance est arrêté à :

- Quatre vingts francs (80 frs) dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;

- Cinquante francs (50 frs) dans les autres îles, par mètre cube prélevé pour les extractions autorisées au profit des collectivités publiques.

La perception sera assurée selon les modalités définies à l'article premier.

Art. 3.— Les extractions réalisées au profit du territoire et de ses établissements publics ne donnent pas lieu à perception de la redevance.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures au présent arrêté fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne sont et demeurent abrogées.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1476 AA du 22 mai 1984 relatif aux bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés Européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 83-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes ;

Vu l'article 137 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— A l'occasion du scrutin du 17 juin 1984 pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes, les bureaux de vote suivants sont créés sur le territoire de la Polynésie française.

A — *Subdivision administrative des îles du Vent* :

1 - *Commune de Arue* :

Bureaux de vote n° 1 à 3

2 - *Commune de Faaa* :

Bureaux de vote n° 1 à 7

3 - *Commune de Hitiaa O Te Ra* :

Bureau de vote de Hitiaa

Bureau de vote de Mahaena

Bureau de vote de Papeoo

Bureau de vote de Tiarei

4 - *Commune de Mahina* :

Bureaux de vote n° 1 et 2

Bureau de vote de Orofara

- 5 - *Commune de Paea* :  
Bureaux de vote n° 1 à 3
- 6 - *Commune de Papara* :  
Bureaux de vote n° 1 et 2
- 7 - *Commune de Papeete* :  
Bureaux de vote n° 1 à 12
- 8 - *Commune de Pirae* :  
Bureaux de vote n° 1 à 5
- 9 - *Commune de Punaauia* :  
Bureaux de vote n° 1 à 3
- 10 - *Commune de Tairapu-Est* :  
Bureau de vote de Afaahiti  
Bureau de vote de Faaone  
Bureau de vote de Paeu  
Bureau de vote de Tautira
- 11 - *Commune de Tairapu-Ouest* :  
Bureau de vote de Teahupoo  
Bureau de vote de Toahotu  
Bureau de vote de Vairao
- 12 - *Commune de Teva I Uta* :  
Bureau de vote de Matalea  
Bureau de vote de Papeari
- 13 - *Commune de Moorea-Maiao* :  
Bureau de vote de Afareaitu  
Bureau de vote de Haapiti  
Bureau de vote de Paopao  
Bureau de vote de Papetoai  
Bureau de vote de Teavaro  
Bureau de vote de Maiao  
Soit 57 bureaux de vote
- B — Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :**
- 1 - *Commune de Bora Bora* :  
Bureau de vote de Anau  
Bureau de vote de Faanui  
Bureau de vote de Nunue
- 2 - *Commune de Huahine* :  
Bureau de vote de Fale  
Bureau de vote de Fare  
Bureau de vote de Fitiil  
Bureau de vote de Haapu  
Bureau de vote de Maeva  
Bureau de vote de Maroe  
Bureau de vote de Parea  
Bureau de vote de Tefarerii
- 3 - *Commune de Maupiti* :  
Bureau de vote de Maupiti
- 4 - *Commune de Tahaa* :  
Bureau de vote de Faaaha  
Bureau de vote de Haamene  
Bureau de vote de Hipu  
Bureau de vote de Iripau (Patio)  
Bureau de vote de Niua (Poutoru)  
Bureau de vote de Ruutia (Tiva)  
Bureau de vote de Tapuamu  
Bureau de vote de Vaitoare

- 5 - *Commune de Taputapuatea* :  
Bureau de vote de Avera  
Bureau de vote de Opoa  
Bureau de vote de Puohine
- 6 - *Commune de Tumarua* :  
Bureau de vote de Fetuna  
Bureau de vote de Tehurui  
Bureau de vote de Tevaitoa  
Bureau de vote de Vaiaau
- 7 - *Commune de Uturoa* :  
Bureau de Uturoa  
Soit 28 bureaux de vote

**C — Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier**

- 1 - *Commune de Anaa* :  
Bureau de vote de Anaa  
Bureau de vote de Faaite
- 2 - *Commune de Arutua* :  
Bureau de vote de Apataki  
Bureau de vote de Arutua  
Bureau de vote de Kaurura
- 3 - *Commune de Fakarava* :  
Bureau de vote de Fakarava  
Bureau de vote de Kauahi  
Bureau de vote de Raraka  
Bureau de vote de Niau
- 4 - *Commune de Fangatau* :  
Bureau de vote de Fakahina  
Bureau de vote de Fangatau
- 5 - *Commune de Hao* :  
Bureau de vote de Amanu  
Bureau de vote de Hao  
Bureau de vote de Hereheretue
- 6 - *Commune de Hikueru* :  
Bureau de vote de Hikueru  
Bureau de vote de Marokau
- 7 - *Commune de Makemo* :  
Bureau de vote de Katiu  
Bureau de vote de Makemo  
Bureau de vote de Raroia  
Bureau de vote de Takume  
Bureau de vote de Taenga  
Bureau de vote de Nihiru
- 8 - *Commune de Manihi* :  
Bureau de vote de Ahe  
Bureau de vote de Manihi
- 9 - *Commune de Napuka* :  
Bureau de vote de Napuka  
Bureau de vote de Tepoto
- 10 - *Commune de Nukutavake* :  
Bureau de vote de Nukutavake  
Bureau de vote de Vairaatea  
Bureau de vote de Vahitahi

- 11 - *Commune de Pukapuka* :  
Bureau de vote de Pukapuka
- 12 - *Commune de Rangiroa* :  
Bureau de vote de Makatea  
Bureau de vote de Mataiva  
Bureau de vote de Avatoru  
Bureau de vote de Tiputa  
Bureau de vote de Tikehau
- 13 - *Commune de Reao* :  
Bureau de vote de Pukarua  
Bureau de vote de Reao
- 14 - *Commune de Takaroa* :  
Bureau de vote de Takapoto  
Bureau de vote de Takaroa
- 15 - *Commune de Tatakoto* :  
Bureau de vote de Tatakoto
- 16 - *Commune de Tureia* :  
Bureau de vote de Tureia
- 17 - *Commune des Gambier* :  
Bureau de vote de Rikitea
- Soit 42 bureaux de vote

D — *Subdivision administrative des îles Marquises* :

- 1 - *Commune de Fatu-Hiva* :  
Bureau de vote de Omoa  
Bureau de vote de Hanavave
- 2 - *Commune de Hiva Oa* :  
Bureau de vote de Atuona  
Bureau de vote de Hanatapa  
Bureau de vote de Puamau  
Bureau de vote de Hanapaa
- 3 - *Commune de Nuku-Hiva* :  
Bureau de vote de Hatihieu  
Bureau de vote de Aakapa  
Bureau de vote de Taiohae  
Bureau de vote de Taipi'ai
- 4 - *Commune de Tahuata* :  
Bureau de vote de Hanatetona  
Bureau de vote de Motopu  
Bureau de vote de Vaitahu
- 5 - *Commune de Ua-Huka* :  
Bureau de vote de Hane  
Bureau de vote de Vaipaea
- 6 - *Commune de Ua-Pou* :  
Bureau de vote de Hakahau  
Bureau de vote de Hakahetau  
Bureau de vote de Hokoï  
Bureau de vote de Hakamaili  
Bureau de vote de Haakuti  
Bureau de vote de Hakatao
- Soit 21 bureaux de vote

E — *Subdivision administrative des îles Australes* :

- 1 - *Commune de Raivavae* :  
Bureau de vote de Anatonu

- Bureau de vote de Rairua  
Bureau de vote de Mahanatoa  
Bureau de vote de Vairuru

- 2 - *Commune de Rapa* :  
Bureau de vote de Ahurei
- 3 - *Commune de de Rimatara* :  
Bureau de vote de Amaru  
Bureau de vote de Anapoto  
Bureau de vote de Mutuaura
- 4 - *Commune de Rurutu* :  
Bureau de vote de Avera  
Bureau de vote de Nauti  
Bureau de vote de Moerai
- 5 - *Commune de Tubuai* :  
Bureau de vote de Mabu  
Bureau de vote de Mataura  
Bureau de vote de Taahuaiia
- Soit 14 bureaux de vote

Au total pour l'ensemble du territoire : 162 bureaux de vote.

Art. 2.— Les bureaux de vote seront installés à la mairie ou à l'école selon les cas.

Il sera prévu un isoloir pour 300 électeurs.

Art. 3.— Les bureaux de vote seront présidés par les maires ou maires délégués, les adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence le président sera remplacé par un suppléant désigné par lui et parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

Les présidents seront assistés d'assesseurs désignés par les mandataires des listes. Si les représentants des listes ne sont pas présents à l'ouverture du scrutin, les présidents désigneront des assesseurs pris, parmi les électeurs présents. Dans tous les cas le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à 4.

Art. 4.— Dans les communes sans communes associées comptant plusieurs bureaux de vote, le bureau principal (bureau n° 1) centralisera les résultats des bureaux secondaires. Mais il n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les bureaux secondaires.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés immédiatement après le dépouillement en double exemplaire dont l'un sera expédié sans délai au haut-commissaire dans l'enveloppe prévue à cet effet, accompagné des bulletins de vote et enveloppes annulés, contestés ou douteux, des feuilles de pointage et des listes d'émargements sous pli scellé et recommandé.

Les présidents des bureaux principaux sont chargés d'expédier, en même temps que le procès-verbal de leur propre bureau, ceux des bureaux secondaires rattachés à ce bureau.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1477 AA du 22 mai 1984 annonçant l'heure d'ouverture du scrutin.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 11 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin du 17 juin 1984 pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes sera ouvert à compter de 7 heures pour l'ensemble du territoire.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-361 portant convocation des électeurs, le scrutin sera clos à 22 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 1478 AA du 22 mai 1984 portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral et particulièrement ses articles R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, fournira les enveloppes nécessaires à leur expédition et fera préparer leur libellé, mettra à la disposition des listes de candidats les quantités de papier nécessaires à l'impression des documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. Jean Juppe, conseiller à la cour d'appel	Président
Serge Mornet, chef du service des affaires administratives	Membre
Yvon Bizien, inspecteur du trésor	"
Mme Michelle Varet, inspecteur des postes et télécommunications (O.P.T.)	"
M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son-président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 1479 AA du 22 mai 1984 portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes du 17 juin 1984.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil

des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 26 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral et particulièrement son article R. 39 ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats qui pourront y prétendre, des frais de propagande électorale.

Art. 2.— Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Serge Mornet, chef du service des affaires administratives	Président
Yvon Bizien, inspecteur du trésor	Membre
Guy Couf, chef du service des finances Etat	"
Gérard Pugin, représentant des imprimeurs	"

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mai 1984.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.*

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-24 du 7 mars 1984  
*relative au droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'alinéa 1er de l'article L. 131-5 ;

Vu le code de la route en vigueur dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 du 30 décembre 1963 réglementant l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté n° 16 du 16 août 1966 portant réglementation des dépôts sur la voie publique ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 août 1966 réglementant la profession de marchand ambulant sur le territoire de la commune de Papeete et modifiant la taxe municipale y afférente ;

Vu la délibération n° 80-12 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif de location du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 80-13 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif de location du domaine routier communal ;

Vu le rapport n° 84-11 du 17 janvier 1984 présenté au nom de la commission des affaires financières et budgétaires par MM. Chung Arthur et Vernaudon Freddy ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est perçu au profit de la commune de Papeete un droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes tels que trottoirs, galeries couvertes, bas-côtés ou parkings.

Art. 2.— Le maire fait instruire toute demande de stationnement ou de dépôt qui ne doit en aucune façon gêner la circulation sur la voie publique et la liberté du commerce.

Son autorisation est liée au règlement préalable du droit de stationnement ou de dépôt prévu à l'article 1er ci-dessus, à la caisse du régisseur de la commune de Papeete sur présentation d'un ordre de recette.

Art. 3.— L'autorisation est délivrée pour une durée n'excédant pas six mois.

Une autorisation permanente de stationnement ou de dépôt peut être délivrée aux seuls restaurateurs, cafetiers, débitants de boissons ou hôteliers.

Art. 4.— Tout stationnement ou dépôt temporaire non autorisé ou non payé, est immédiatement levé sur ordre du maire ou de son représentant

Art. 5.— Le bénéficiaire du stationnement ou du dépôt est tenu de maintenir les lieux en état de propreté, sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 6.— Toute ouverture de chantiers de travaux qui pour inconvénient d'empiéter sur la voie publique devra faire l'objet d'une information adressée au maire.

Ces chantiers devront être isolés par une palissade de deux mètres de hauteur.

Art. 7.— Toute détérioration du domaine public ou privé communal, de la voirie et de ses accessoires, et du fait de l'ouverture d'un chantier, donnera lieu à perception d'une redevance forfaitaire fixée à 10 fois le droit de stationnement ou de dépôt prévu.

Art. 8.— Le tarif du droit de stationnement ou de dépôt est fixé ou révisé par délibération du conseil municipal.

Une caution remboursable équivalant à cinq (5) fois au moins le droit à régler peut être réclamée en même temps que le règlement du droit.

Art. 9.— Le tarif mentionné à l'article 8 ci-dessus, est annexé à la présente délibération.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 11.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 27 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ANNEXE à la délibération n° 84-24 du 7 mars 1984

TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SES ANNEXES

Objet :	Durée :		Tarif (1)
	Minimale	Maximale	
Stationnement de marchand-ambulant	1 h/jour		300 F/h
Etalage divers (soldes etc...)	1 jour	5 jours	500 F/m2/j
Tirage de tombola et autres loteries	1 jour	2 jours	5.000 F/tom
Terrasses de cafés, restaurants snacks-bars, hôtels	1 mois		600 F/m2/m
Vitrines de débits de boissons donnant directement dans la rue	1 mois		200 F/m2/m
Dépôt de matériaux de constructions (2)	1 jour	1 mois	100 F/m2/j

(1) Caution remboursable = 5 fois les droits à percevoir

(2) Détérioration = 10 fois le droit perçu

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-25 du 7 mars 1984 relative aux droits perçus en matière d'urbanisme.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1645 TP du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, et rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 80-11 du 15 janvier 1980 portant augmentation de taxes municipales perçues au titre de "droits de voirie" ;

Vu le rapport n° 84-11 du 17 janvier 1984 présenté au nom de la commission des affaires financières et budgétaires par MM. Chung Arthur et Vernaudeau Freddy ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est perçu, au profit de la commune de Papeete et sur toutes opérations d'urbanisme, un droit d'enregistrement et de conservation des documents individuels relatifs à des travaux immobiliers (autorisation et conformité) aux alignements et à la délivrance de plans.

Art. 2.— Ce droit perçu au moment du dépôt de la demande et sur présentation d'un ordre de recette à la caisse du régisseur de la commune de Papeete.

Art. 3.— Le tarif de ce droit est fixé en annexe à la présente délibération.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 27 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ANNEXE à la délibération n° 84-25 du 7 mars 1984.

TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

1) Autorisation de travaux immobiliers :

1.1) Construction en dur :

- rez-de-chaussée	5.000
- un étage	10.000
- deux étages	25.000
- trois étages	35.000
- plus de trois étages	50.000

1.2) Construction en matériaux légers :

- rez-de-chaussée	5.000
- un étage	7.000

1.3) Constructions économiques (plans-types agréés)	1.000
2) Certificat de conformité :	
2.1) Immeuble à usage commercial, industriel ou administratif	10.000
2.2) Immeuble à usage d'habitation :	
- résidence principale	4.000
- locatif	4.000
3) Alignements :	5.000
4) Reproductions de plans ou autres documents :	
- plans (l'unité)	1.000
- documents (par pièce)	100

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-27 du 7 mars 1984 relative aux droits divers perçus au profit du budget communal de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-83 du 18 septembre 1979 portant augmentation du taux de certaines taxes municipales existantes ;

Vu le rapport n° 84-11 du 17 janvier 1984 présenté au nom de la commission des affaires financières et budgétaires par MM. Chung Arthur et Vernaudeau Freddy ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la perception pour le compte de la commune de Papeete d'un droit de certification matérielle et conforme de pièces ou documents de tous genres et d'un droit de légalisation de signature, établie par le maire, les adjoints ou un agent de l'administration communale dûment mandaté.

Art. 2.— Ces droits sont établis ou révisés par délibération du conseil municipal. Le tarif de ces droits est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le régisseur de recettes de la commune de Papeete est chargé de la perception de ces droits en numéraire.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 27 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ANNEXE à la délibération n° 84-27 du 7 mars 1984

Tarif des droits de certification et de légalisation

1° Certification conforme : 100 F par page

2° Légalisation : 100 F par document

3° Copie de documents : 100 F par feuille

#### COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 15-84 du 22 mars 1984 créant le service de la cuisine centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Dans sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, est créé le service de la cuisine centrale.

Pour compter de cette date, le financement et le fonctionnement de la cuisine centrale de Faaa seront pris en charge par le budget de la commune de Faaa dans les conditions fixées ci-après,

Art. 2.— Les repas seront servis aux élèves des écoles publiques et privées de Faaa, quatre (4) jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi et jeudi, exclusivement durant la période scolaire.

Art. 3.— Il sera délivré une carte mensuelle de repas à tout enfant inscrit à la cantine et un ticket journalier au personnel enseignant et municipal de la commune de Faaa.

Le régisseur de recettes de la commune de Faaa délivrera les cartes de repas sur la base des prix forfaitaires suivants :

- Enfant allocataire : 700 FCP par mois
- Enfant non allocataire : 1.000 FCP par mois
- Enfant 1/2 bourse : 500 FCP par mois
- Personnel enseignant et municipal : 500 FCP par repas par jour
- Gamelle : 500 FCP par ration

Les parents des rationnaires retireront les cartes de repas pour leurs enfants au début de chaque mois auprès du régisseur de recettes de la mairie.

Art. 4.— Des bourses entières ou partielles de cantine seront accordées aux enfants des familles nécessiteuses de la commune de Faaa sur la demande écrite des parents ou tuteurs légaux et après examen des dossiers par la commission municipale des affaires sociales.

Les directeurs et directrices d'écoles prépareront et instruiront les dossiers de demande de bourse en liaison avec l'assistante sociale de la commune avant toute réunion de la commission municipale, aux travaux de laquelle ils participeront avec voix consultative.

Art. 5.— Les dépenses de personnel, la fourniture des denrées alimentaires et autres frais de fonctionnement sont à la charge du budget communal de chaque exercice qui recevra en contre-partie la participation des parents, celle des agents communaux et des enseignants, celle de la C.P.S., dons divers ou tout autre produit provenant de cessions de repas autorisées par le maire après décision de la commission municipale.

Art. 6.— Le gestionnaire de la cuisine centrale et le régisseur de recettes de la commune de Faaa sont chargés, sous le contrôle du maire et du receveur municipal, de la bonne application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 22 mars 1984.

Le maire,

O. TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 7 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

## SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION n° 858 AE du 15 mars 1984 *autorisant le navire Taporo III à desservir exceptionnellement l'île de Tahuata.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu le cahier des charges du navire Taporo III ;

Vu la demande de l'armateur en date du 13 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 3 est autorisé à desservir l'île de Tahuata (Marquises) du 15 mars 1984 au 15 septembre 1984.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1984.

Le chef du service  
des affaires économiques,  
L. SAVOIE.

DECISION n° 859 AE du 15 mars 1984 *autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir exceptionnellement les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao, Vahitahi, Tureia, Nukutavake, Vairaatea.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu le cahier des charges du navire Tamarii Tuamotu ;

Vu la demande de l'armateur en date du 13 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir Tatakoto, Pukarua, Reao, Vahitahi, Tureia, Nukutavake, Vairaatea, du 20 mars 1984 au 30 mai 1984.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1984.

*Le chef du service  
des affaires économiques,*  
L. SAVOIE.

DECISION n° 989 AE du 28 mars 1984 autorisant le navire Araroa à desservir exceptionnellement l'île de Takaroa.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu le cahier des charges du navire Araroa ;

Vu la délibération n° 84-15 du 31 janvier 1984 de l'assemblée territoriale relative à la desserte maritime de la commune de Takaroa,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Araroa est autorisé à desservir l'île de Takaroa.

Art. 2.— Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1984.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mars 1984.

*Le chef du service  
des affaires économiques,*  
L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tefatitiri a Terai décédé le 1er décembre 1918 à Bora Bora, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Y. ALLAIN.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er juin au 14 juin 1984 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,75
Suisse . . . . .	1 franc suisse	67,86
Italie . . . . .	100 litres	9,05
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	154,61
Australie . . . . .	1 dollar	139,49
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	100,11
Canada . . . . .	1 dollar canadien	119,29
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	19,81
Singapour . . . . .	1 dollar	73,64
Fidji . . . . .	1 dollar	146,92
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	55,90
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,65
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	19,04
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,67
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,26
Autriche . . . . .	1 schilling	7,95
Espagne . . . . .	1 peseta	0,99
Portugal . . . . .	1 escudo	1,10
Japon . . . . .	100 yens	66,54
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	212,71

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 avril 1984 :

N° 83-984-2 IDV/AU, M. et Mme Marino Angèle Lanève, le lot a" détaché des parcelles A et B du lot 2 de la propriété Picard à Paea - P.K. 23,030 - côté mer, 1 mur de protection ;

N° 84-162-2, M. René Roche, une parcelle des terres Farei-Tapefanautama et Teoroi I à Mataiea - P.K. 43,700 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 84-243-1, M. James Hostetler, le lot 69 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 84-245-1, M. et Mme Fateata Ayou, une parcelle dépendant du lot 12 A de la terre Tefaufaa 3 à Paopao - route de la vallée commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 84-254-1, M. Marcel Lechaix, le lot 43 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 84-260-1, M. André Teriitahi, le lot 5 de la parcelle A du plan de partage de la terre Arahiri 3 à Pirae - rue Yves Martin, rénovation et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 84-276-1, M. Gilles Chan, le lot 10 du plan de partage des terres Marevaura et Tepuaetau à Punaauia - près du lotissement Jambolana, 1 maison d'habitation ;

N° 84-277-1, M. Paul Teto, Mlle Mareta Teto, la parcelle cadastrée 188 H (lot 91, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 84-299-1, M. Dexter Cavé, une parcelle détachée du domaine Pihaena, ancien domaine Wood à Paopao - lieu dit Pihaena - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 6 avril 1984 :*

N° 84-139-3, M. et Mme Urima Pito, une parcelle de la terre Apea 1 à Papara - P.K. 35,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-240-1, Mlles Hina et Tumata Robinson, une parcelle de la terre Tearama à Paea - P.K. 25 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 84-258-1, M. et Mme Yvon Manuel, la parcelle cadastrée 6 K (lot 4 des terres Nunaatini 1 et 2) à Faāa - P.K. 4,100 - route Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 84-292-1, M. et Mme René Jean Cronsteadt, une parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Atimaeva 1 à Matalea - P.K. 45,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 84-297-1, M. Daniel Chanson, le lot A1 du lotissement Teana O Te Ariioi à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 84-134-1, M. Roland Sanford, le lot 48 du lotissement Vaiata à Papeari - P.K. 52 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 84-168-1, M. Louis Wargnier, le lot 7 du lotissement Le Paradis à Mahinarama-Mahina, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 10 avril 1984 :*

N° 84-99-2, M. Rémy Vincent, une parcelle de la terre Raupuni 1 à Vairao - P.K. 12 côté mer - commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 84-112-2, M. Jean Christophe Tcheong, la parcelle A du lot 3 du domaine Papehū à Punaauia - P.K. 18,500 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 84-280-1, M. Bennet Van Bastolaer, la parcelle C dépendant du lot 2 de la propriété Alexandre Scholermann à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-283-1, Mlle Erena Faana, la parcelle D dépendant du lot 1 du partage judiciaire de la terre Ahutia à Paea - P.K. 27,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-284-1, Mme Philomène Ferrand, une parcelle de la terre Manua à Papeari - P.K. 53 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 84-291-1, Mme Tina Rolande Coppentrath, la parcelle 4 de la terre Atiporo I-II à Matalea - P.K. 47,500 - côté mer - commune de Teva I Uta, 2 maisons d'habitation ;

N° 84-293-1, M. Lionel Yaumet, le lot G 202 du lotissement "Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 84-312-1, M. et Mme Emile Kwon, le lot 2 du partage de la parcelle 7 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-313-1, M. et Mme Marc Gonon, la parcelle cadastrée 27 I (lot 1, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 84-317-1, M. Robert Tsu Tching, le lot 2 de la propriété "Résidence Turia" à Punaauia - P.K. 10,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 84-319-1 M. Philippe Degage, la parcelle cadastrée 221 A (parcelle détachée du lot 8 du domaine Marcillac) à Arue face magasin Vaimea, 1 maison d'habitation ;

N° 84-323-1, M. et Mme Antoine Tereopa, une parcelle du lot 2 de la terre Papeahu à Pirae - vallée Tenaho, 1 maison d'habitation ;

N° 84-325-1, Mlle Rieta Tuiava, la parcelle C dépendant du plan de partage du lot 3 de la parcelle B de la terre Ofaifao à Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

*Permis délivrés le 13 avril 1984 :*

N° 83-461-2, M. Stéphane Léogite, la parcelle 2 du lot n° G dépendant de la terre Punaai à Punaauia - P.K. 8,800 - côté montagne, ajout annexe et terrasse couverte ;

N° 83-1051-3, M. Axel Chang, le lot B. 9 du lotissement Orohiti à Punaauia - P.K. 10,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-233-4, M. Edgar Fritch, le lot 15 de la terre Perena ou domaine Fritch à Mahina route de la Tuaura, 3 entrepôts pour produits d'alimentation ;

N° 84-252-1, Mme Samuela Régina Rima, la parcelle cadastrée 213 H (lot 113, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 84-275-1, Mlle Brigitte Bertrand, une parcelle de la terre Fataaito à Paea - P. K. 22,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-290-1, M. François Tarahu, une partie de la parcelle cadastrée 209 S. 2. (parcelle du lot A 7 des terres Teahara-Faretara-Mouatiaoro) à Faāa - route Nuutania - P.K. 4,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-304-1, Mme Geneviève Montchaussée, la parcelle cadastrée 184-R. 2 (lot 24 du lotissement Tehapatoa) à Faāa, 1 maison d'habitation ;

N° 84-306-1, Mlle Tehinano Cilia Tokoragi, M. Sergio Ciuch, le lot 22 du lotissement Haumarū à Afaahiti - Taravao - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 84-308-1, M. Didier Blanchet, le lot 20 du lotissement Punavai montagne à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 84-321-1, Mlle Tatiana Teremate, le lot 4 de la terre Faafaa III à Punaauia - P.K. 16,200 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 84-324-1, M. Franjo Medvedovski, une parcelle dépendant du lot 2 de la parcelle 3 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-327-1, M. et Mme Teva Mulliez, le lot D. 52 du lotissement Lotus - parcelle D - à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 84-332-1, Mlle Victorine Nehemia, M. François Lee Hen, une parcelle du lot I de la terre Ieieroa à Paopao - lieu dit Paracro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 84-348-1, M. et Mme Eric Lenoir, la parcelle A détachée du lot 2 du partage judiciaire des terres Toia - Papauri - Papahiaroa et Farepapa à Punaauia - P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 17 avril 1984 :*

N° 84-87-1, M. Roger Loussan, le lot 23 du lotissement Afarerii à Pirae, 1 immeuble ;

N° 84-150-4, M. le président du CAMICA, une parcelle des terres Atiroare 1, 2 - Atitupua 1, 2 et Tainuu à Punaauia - près de l'église St Etienne, salles neuves de catéchisme ;

N° 84-270-1, M. Romuald Dauphin, la parcelle cadastrée 123 H (lot 182, îlot A, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement;

N° 84-289-1, M. et Mme Ben Huioutu Hapaïtahaa, la parcelle cadastrée 302 R (lot A détaché des lots 9 bis et 10 bis de la terre Vaiteatou dite Vaiteatoru) à Faaa - route St Hilaire - P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 84-334-1, Mme Gares Pozzo Di Borgo, le lot D 50 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation;

N° 84-336-1, Mlle Jacqueline Tetuanui, M. Edwin Faarii, la parcelle A du lot C de la terre Vaitearupe 2 et 3 à Paea - P.K. 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 84-338-1, M. et Mme Tetuanuiteroroaimana Tetuanui, la parcelle A du lot C de la terre Vaitearupe 2 et 3 à Paea - P.K. 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 84-356-1, Mlle Titania Hatete, le lot 1 du partage 8 B de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 84-358-1, M. Magin Marza, les lots 1 et 2 du lotissement Fong à Papara - P.K. 35,800 - côté montagne, aménagement d'un local de librairie dans le centre commercial Apatea;

*Permis délivrés le 19 avril 1984 :*

N° 84-298-1, Mme Gabrielle Morel épouse Anestides, une parcelle dépendant du lot 5 du partage des terres Ninauea lots 3, 4, 5, 6 et 7 à Vairao - P.K. 11,800 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 2 maisons d'habitation;

N° 84-331-1, M. et Mme Jackson Juana Richmond, le lot 2 dépendant du plan de partage d'une parcelle du domaine Vaihira et de la terre Teniupaiea à Mataiea - P.K. 48,300 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 84-337-1, M. Wifrid Tuaiva, le lot 2. A de la terre Ahototeina 3 à Mahina - vallée Ahonu, 1 maison d'habitation;

N° 84-343-1, M. François Teio, la parcelle cadastrée 235 H (parcelle A du lot 4 - partie - du domaine Temauarii Pihatarioe) à Arue - P.K. 4,700 - côté montagne, 1 mur de soutènement + clôture;

N° 84-350-1, Mme Paulette Vongy, la parcelle cadastrée 171 R. 2. (lot 17 du lotissement Tehapatoa) à Faaa, 1 maison d'habitation;

N° 84-352-1, M. Edouard Wong Chou, le lot 2 de la terre Iriti 2 et 5 (lotissement Iriti) à Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 84-147-1, M. Bernard Belzer, parcelle de la terre Tetauupu à Haapiti, P.K. 17,200 côté mer - Moorea, 1 garage avec remise;

*Permis délivré le 27 avril 1984 :*

N° 84-179-1, M. Georges Chanzy, parcelle 2 du lot 3 du partage de la parcelle A de la terre Tahutumumu à Auae - Faaa, 1 maison d'habitation.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-17 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Eric Agniéray, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre de régularisation, un groupe électrogène destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation, dans la commune associée, de Papetoai, commune de Moorea-Maiao, sur la terre Tarava, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juin 1984 et jusqu'au 26 juin 1984.

Cette installation comprend un groupe électrogène d'une puissance de 4,5 kVA. de marque Lister, à refroidissement à eau, tournant à 1800 tours/minute.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-13/AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la Société civile Polyculture en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Taiarapu Est, commune associée de Afaahiti sur le 19e lot du domaine Crane, terre Hiupe, plateau de Taravao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juin 1984 et jusqu'au 11 juillet 1984.

Cette installation abritera : 40 truies.

M. Philippe Raust, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 23 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECU PENDANT LE MOIS  
D'AVRIL AU REGISTRE DU COMMERCE  
(1984)

- N° 12.028-A du 2 Teriitehau François Xavier Naru  
 N° 12.029-A du 3 Halfon Jean-Pierre  
 N° 12.030-A du 3 Normand Victorine Eliane Maui épouse Hoffmann  
 N° 12.031-A du 5 Teriitetoofa Athanase  
 N° 12.032-A du 5 Olive Claude Michel  
 N° 12.033-A du 6 Tetauru Hekenoa Maraetefano  
 N° 12.034-A du 6 Teheïura Blondine Tiare  
 N° 12.035-A du 6 Pérez Jacques Denis René  
 N° 12.036-A du 6 Chant William  
 N° 12.037-A du 9 Varney épouse Céran Jérusalémy Norma  
 N° 12.038-A du 9 Tatarata Georges  
 N° 12.039-A du 10 Brotherson Alfred Terii  
 N° 12.040-A du 10 Temahu André Viriamu  
 N° 12.041-A du 10 Lafon Michel Alain André  
 N° 12.042-A du 10 Babault Nicole épouse Sorgniard  
 N° 12.043-A du 11 Raio Gilbert  
 N° 12.044-A du 11 Purahui Huitoofa épouse Tapare Haamoura  
 N° 12.045-A du 12 Leou Marguerite Lyne  
 N° 12.046-A du 12 Tetihia Haurao  
 N° 12.047-A du 12 Teuanua Marie Jeanne Tuirā  
 N° 12.048-A du 12 Tata Mathias  
 N° 12.049-A du 12 Tehikihinuhatu Tuhatete Cécilia épouse Taata  
 N° 12.050-A du 12 Greig épouse Mataihau Yvonne  
 N° 12.051-A du 12 Tama Tepora épouse Tapao  
 N° 12.052-A du 12 Tauaea Jacqueline Matira épouse Tehei  
 N° 12.053-A du 12 Calmajis Evelyne Nicole Ginette  
 N° 12.054-A du 12 Roopinia Johann Manava  
 N° 12.055-A du 12 Kong Mee Sing Soi Moana Nicolas  
 N° 12.056-A du 12 Tairui épouse Eperania Joséphine  
 N° 12.057-A du 12 Tetuanui Raia  
 N° 12.058-A du 12 Buchin Gilbert  
 N° 12.059-A du 12 Lee Tham Gilbert René  
 N° 12.060-A du 12 Garreau Alain Henri René  
 N° 12.061-A du 13 Young Pin You Fat  
 N° 12.062-A du 13 Maraiauria Helfara Firmin  
 N° 12.063-A du 13 Péponnet épouse Robreau Martine  
 N° 12.064-A du 13 Pinhède Françoise Germaine  
 N° 12.065-A du 13 Festou Patrick Jean  
 N° 12.066-A du 13 Pukeeinui épouse Tikoko Clémence Pautini  
 N° 12.067-A du 13 Bonno Tahiatuaupoo Lucie  
 N° 12.068-A du 13 Poepoeani William Tehahe Teikheetoua Paul
- N° 12.069-A du 16 Tihoni John Taaroarii  
 N° 12.070-A du 16 Cassagne Serge Michel  
 N° 12.071-A du 16 Vicart Kléber Christian René  
 N° 12.072-A du 16 Nguyn Nadine Catherine Bach Tuye épouse Auger  
 N° 12.073-A du 16 Chang Sui Fat Emile  
 N° 12.074-A du 17 Pouitra Denis  
 N° 12.075-A du 17 Utia Andrea épouse Parau  
 N° 12.076-A du 17 Savoie Jean-Pierre  
 N° 12.077-A du 18 Paarua Paul  
 N° 12.078-A du 18 Wong Hen Gilles Siu Fat  
 N° 12.079-A du 18 Merle Pierre Jacques Jésus  
 N° 12.080-A du 19 Marro Jean-Yves Louis Jacques  
 N° 12.081-A du 19 Hiro Emélia Tetuanui  
 N° 12.082-A du 24 Rattinassamy Jean-Claude Sylvestre  
 N° 12.083-A du 25 Oliver William Lawrence  
 N° 12.084-A du 25 Autirai Ioane Claude  
 N° 12.085-A du 25 Roller Daniel Claude  
 N° 12.086-A du 25 Tavaearii Albert  
 N° 12.087-A du 25 Hama Suzanne  
 N° 12.088-A du 26 Bernard Michel Henri  
 N° 12.089-A du 26 Horley Léon Paul Teriitaumihau  
 N° 12.089 bis du 26 Tauia Armand  
 N° 12.090-A du 26 Zaoui Gérard  
 N° 12.091-A du 26 Taaroa Ratina  
 N° 12.092-A du 26 Tatarata Richard Teraihu  
 N° 12.093-A du 27 Renard Jacki Louis  
 N° 12.094-A du 27 Tautu épouse Viriamu Christina Teherio  
 N° 12.095-A du 27 Bennett Kim  
 Radiation  
 N° 946-A du 6 Yan Sao You Kiau  
 N° 11.185-A du 9 Rua Mose  
 N° 4505-A du 9 Chong Hue André  
 N° 7655-A du 9 Constant Jean-Pierre  
 N° 5620-A du 9 Lee Tham Ah Yine  
 N° 9861-A du 10 Dunoyer de Segonzac Alain Marie Bernard  
 N° 10.904-A du 17 Roopinia Etera  
 N° 11.153-A du 18 Stark Jean-Claude  
 N° 1720-A du 18 Apuarii Joseph Tuteral  
 N° 9011-A du 19 Fareea Beaninina  
 N° 11.735-A du 19 Puarai Jeannette  
 N° 11.135-A du 24 Tangi Tomoroa Roo  
 N° 4950-A du 25 Ly Pac Koun Kiou Ying  
 N° 7819-A du 25 Yao Tham Sao Simon Pierre Taputuarai
- Inscriptions de sociétés  
 N° 2087-B du 5 SNC "Electric Diésel-Service"  
 N° 2088-B du 5 SCP "Eingenierie"  
 N° 2089-B du 6 Pugibet Ernest société civile agricole "Verea"  
 N° 2090-B du 6 Société civile "Vairea"  
 N° 2091-B du 9 SARL "Sopaclif Pacifique 43"  
 N° 2092-A du 11 SARL "Alga Tahiti"  
 N° 2093-B du 12 SARL "Beaumont et Fils"  
 N° 2094-B du 18 SARL "Tahiti Publications"

N° 2095-B du 25	Société civile Tiahono
N° 2096-B du 25	SARL "Hinaaro"
N° 2097-B du 26	SARL "Sopoter"
N° 2098-B du 26	SARL "Vidéo Club Arue"
N° 2099-B du 26	SARL "Tahiti Look Diffusion"
N° 2100-B du 27	SNC "Pueu-Nui"
N° 2101-B du 27	SARL "Jeaninely"

*Radiation*

N° 1189-B du 3	SA "Le Palladium"
N° 370-B du 6	SA "Sogeba"
N° 1791-B du 24	SA "Pacifique Polynésie Line"
N° 1116-B du 24	SNC "Griguer et Garaccione"

Fait à Papeete, le 9 mai 1984.

Pour le geffier en chef,

E. JUVENTIN.

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE "TUITUIOPORO"  
(FAAA - OREMU)Extraits de statuts  
(Régularisation)

L'Association dite "A.S. TUITUIOPORO", fondée en juin 1982, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à OREMU - FAAA.

## Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: MANAFENUAROA Ioane
Président	: JOHNSTON Edwin
Vice-Président	: TEPEHU Moana
Secrétaire	: MOARII Jacob
Secrétaire Adjointe	: RAAPOTO Mareva
Trésorière	: TIHOTI Noéline
Trésorière Adjointe	: RIARIA Meari

Récépissé n° 5329 AA du 26 août 1982.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
ANNE-MARIE JAVOUHEY

## Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme HUET de FROBER-VILLE Edwige
Vice-Présidente	: M. FREMY Marc
Secrétaire	: Mme UEVA Nathalie
Secrétaire adjointe	: Mme MILLAUD Nicole
Trésorier	: M. LULOQUE Roland

## A. S. TAMA NUI

## Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. TAMA NUI" fondée en avril 1984, a pour objet la pratique de la boxe. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Titiro - Allée Pierre Loti.

## Composition du Bureau :

Président	: TAMA Louis-Charles
Vice-Président	: TAAMINO Daniel
Secrétaire Général	: PUTOA François
Secrétaire Adjoint	: ITCHNER Théodore
Trésorier général	: ITCHNER Francis
Trésorier Adjoint	: TAMA Teroura

Récépissé n° 1813 AA du 17 mai 1984.

ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES DE  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

## Composition du nouveau bureau :

Présidente	: RAIHEUI Chantal
2 Vice-Présidentes	: DUBOIS Inès LEGAYIC Eugénie
Secrétaire générale	: TEAHA Danielle
Secrétaire générale adjointe	: TIHONI Imelda
Trésorière	: POINCEAU Jacqueline
Trésorière adjointe	: CHUNG Germaine
5 animatrices de section ou leur suppléante	: BERNADINO Lucie LUCAS Eliza NORMAN Evalita OLIVE Odié PUGIBET Thilda

FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS  
DE TAHITI ET DES ILES "PU MAGHI FAATI"

## Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme SOLARI Caroline
Vice-Présidents	: M. BROTHERSON Nelson M. TAROITEHAIHAI Taputu
	: M. SAM KOUA Pierre
Secrétaire générale	: Mme SMITH Danielle
Secrétaires générales adjointes	: Mme HAREHOE Eugénie Mme ROA Taefa
Trésorier général	: M. PAMBRUN Charles
Trésorières générales adjointes	: Mme POAREU Teipo Mme TUPANA Hélène
Commissaires aux comptes	: M. TETOHU Reia M. GIBSON Louis M. SALMON Nuutea

## BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1983

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	415.065.663	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	3.083.522.298	Banques, organismes et établissements financiers.	37.985.407
- Comptes ordinaires.	2.696.147.298	- Comptes ordinaires.	27.985.407
- Prêts et comptes à terme.	387.375.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.708.908.641
Crédits à la clientèle.	9.963.240.966	Comptes créditeurs de la clientèle.	10.155.935.273
- Créances commerciales.	603.927.832	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	5.876.847.001	a) comptes ordinaires.	1.438.541.493
- Crédits à moyen terme.	3.470.412.862	b) comptes à terme.	3.275.982.004
- Crédits à long terme.	12.053.271	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	394.160.828	a) comptes ordinaires.	795.352.199
Chèques et effets à l'encaissement.	967.754.630	b) comptes à terme.	2.188.317.442
Comptes de régularisation et divers.	179.995.270	- Divers	
Immobilisations.	441.670.603	a) comptes ordinaires.	421.794.866
Titres de participations.	—	b) comptes à terme.	225.431.854
		- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.810.515.415
		Bons de caisse.	1.258.669.912
		Comptes exigibles après encaissement.	782.701.897
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	667.594.869
		Réserves.	91.074.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.113.149
		Bénéfice de l'exercice.	240.427.110
<b>Total de l'actif.</b>	<b>15.445.410.258</b>	<b>Total du passif.</b>	<b>15.445.410.258</b>

Papeete, le 15 mai 1984.

Copie certifiée conforme :

Michel OTTAVIANI, *Administrateur Directeur Général.*

Emile CHARLES, *Commissaire aux Comptes.*

Société Civile Professionnelle de Commissaires  
aux Comptes DESCLAUX-BUHAGIAR, *Commissaire  
aux Comptes.*

### HORS BILAN

Frs CFP

Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	733.828.255
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	733.828.255
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.738.703.172
Autres engagements en faveur de la clientèle.	754.965.514
<b>Total</b>	<b>3.227.496.941</b>

## ASSOCIATION ARTISANALE TAATHAGA VAHINE MAKEMO

### Extraits de Statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'Association prend le nom de TAATHAGA VAHINE MAKEMO.

Son siège social est fixé à MAKEMO.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo en luttant contre la concurrence des produits d'importation.

### Composition du bureau :

Président	: RAGIVARU Matoe
Vice-Président	: TIMOTEO Taumatage
Secrétaire	: KAPIKURA Emiliane
Secrétaire Adjoint	: TIMOTEO Irène
Trésorier	: TUFANUI Heimata
Trésorier Adjoint	: MAIFANO Tini
Assesseur	: RATA Teumaragi

Récépissé n° 1609 AA.1 du 3 mai 1984.

## A.S. " OTUARAIA "

### Extraits de statuts

L'association dite " Association Sportive OTUARAIA " fondée en avril 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à FAAA P.K. 4,300 B.P. 6199 FAAA.

### Composition du Bureau :

Président	: DAUPHIN Claude
Vice-Président	: TEIHO Frédéric
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Eva
Secrétaire Adjointe	: TEAROFA Moea
Trésorière	: TARAHU Cécile
Trésorière Adjointe	: CHUNG SING Alène

Récépissé n° 1760 AA du 15 mai 1984.

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA DE TOAHOTU

### Extraits de statuts

A partir du 15 mars 1984, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'Ecole Maternelle Haitama de Toahotu, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres laïques de Polynésie française. La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopéra-

tive au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

### Composition du Bureau :

Présidente	: Mme TAUAEA Millionie
Secrétaire	: Mme TEAHUTAPU Hélène
Trésorière	: Mme UTIA Nadia

Récépissé n° 1429 AA du 16 avril 1984.

## A.S. RAIVAVAE - Section de Boxe

### Composition du Bureau :

Président	: TETARONIA Marama
Vice-Président	: FLORES Antoine
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Ephraïm
Secrétaire Adjoint	: MAHAA Didier
Trésorier	: TEEHU Taputuarii
Trésorier Adjoint	: FLORES Haumatatua

## A.S. TAMARII FAAROA

### Composition du Nouveau Comité Directeur :

Président d'honneur	: HIRO Toni
Président	: TAAE Félix
Vice-Président	: TEURAVEHE Teinauri
Secrétaire Général	: ANANU Louis
Secrétaire Adjoint	: RUA Augustin
Trésorier	: TAAROA Tamuera
Trésorier Adjoint	: SMITH Marc

### Section Volley-Ball

Président	: ANUANU Louis
Vice-Président	: REID René
Secrétaire	: RUA Hinano
Secrétaire Adjoint	: RODIER Antoine
Trésorier	: TAAROA Lovine
Trésorière Adjointe	: ANUANU Miriama
Assesseurs	: RUA Augustin
	: TAIORE William
	: TAIORE Emma
	: ANUANU Laure
Entraîneurs	: RIMA Fabien
	: NATUA Lucie

## ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE LA JEUNESSE AITO

### Extraits de Statuts

L'Association dite ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE LA JEUNESSE AITO fondée le 12 avril 1984, a pour objet de pratiquer tous les sports sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à ORTEMU, commune de FAAA.

*Composition du bureau :*

Président	: M. KEHAURI Ernest
Vice-Président	: M. URARII Ludovic
2e Vice-Président	: M. HIRO François
Secrétaire générale	: Mlle PEUE Evelyne
Secrétaire adjointe	: Mlle FAREATA Yvonne
Trésoriers	: M. TAPATI Saula M. TAEMOEARO Mahiti

Récépissé n° 1576 AA du 27 avril 1984.

**CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES  
POLYNESIENS (C. T. A. P.)**

Renouvellement des membres du Conseil d'Administration des trois syndicats suivants, opéré lors du Congrès de la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.), qui s'est réuni le 28 avril 1984 :

*1/ Conseil d'administration du Syndicat Polynésien  
des Employés du Bâtiment, des Travaux Publics  
et des Entreprises Industrielles (S.P.E.B.T.P.E.I.) :*

Secrétaire Général	: M. TETUANUI Ataria
Secrétaire Adjoint	: M. ROCHAIS Gilles
Trésorier	: M. REREAO Médéric
Trésorière Adjointe	: Mme HELME Youlène née LAI
Assesseurs	: M. TAVI Nicolas M. LEE-THAM Gilbert

*2/ Conseil d'administration du Syndicat Polynésien  
des Employés de l'Hôtellerie et des Industries  
Touristiques (S.P.E.H.I.T.) :*

Secrétaire Général	: M. WONG Michel
Secrétaire Adjoint	: M. DAVE John
Trésorière	: Mme PETERANO Rose épouse CERAN-JERUSALEM J.-B.
Trésorier Adjoint	: M. MATAITAI Teheura
Assesseurs	: M. FAAURA Salomon M. SNOW Terii M. CUMMINGS Benjamin

*3/ Conseil d'administration du Syndicat Polynésien  
des Employés de Bureaux et d'Entreprises de Commerce  
(S.P.E.B.E.C.) :*

Secrétaire Général	: M. POROI Wilfred
Secrétaire Adjoint	: M. REID Ramon
Trésorière	: Mlle NG-FOCK Yolande
Trésorière Adjointe	: Mme BAMBRIDGE Pierrette née BORDES
Assesseurs	: M. PUTUA Tere M. HUGHES John

Pour extrait : Le Président de la CTAP -  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

**FEDERATION DES SYNDICATS ET DES CHAUFFEURS  
DE TAXIS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

*Modification de Statuts*

Les syndicats de chauffeurs de taxis, les chauffeurs de taxis, forment entre eux un groupement syndicaliste qui prend le nom de : " FEDERATION DES SYNDICATS ET DES CHAUFFEURS DE TAXIS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ". Ce groupement est ouvert à tous les syndicats et chauffeurs de taxis du territoire. Sa durée est illimitée. Son siège est à Papeete, provisoirement maison des syndicats, immeuble C.P.S. Les adhérents quels que soient leurs situations font partie de la F.S.C.T. - P.F. au même titre et y sont entre eux sur le pied d'égalité.

**BUTS DE LA F.S.C.T. - P.F.**

- La F.S.C.T. - P.F. a pour buts :
- de resserrer les liens de confraternité entre tous les chauffeurs de taxis et tous les syndicats ;
  - de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres au titre individuel comme au titre collectif, devant les pouvoirs publics, les chefs, les tribunaux et l'opinion publique ;
  - de poursuivre leur perfectionnement moral et professionnel ;
  - de leur donner conscience du rôle social qu'ils remplissent ;
  - d'aider les jeunes dans leur enseignement et activité professionnels ;
  - de combattre les abus du pouvoir ;
  - de collaborer pour la réalisation de l'idéal syndicaliste.

*Composition du nouveau bureau :*

Président d'honneur	: Jean JUVENTIN
Président	: Armand HUAATUA
1er Vice-Président	: David HUAATUA
2e Vice-Président	: Pouarii TEHEIURA
Secrétaire Général	: Jean ATGER
1er Secrétaire Adjoint	: Victor IOTEFA
2e Secrétaire Adjoint	: François ARUTAHU
Trésorier	: TCHIN TCHING TCHANG Anang
1er Trésorier Adjoint	: Noël TAUAROA
2e Trésorier Adjoint	: Simona TETUANUI
Archivistes	: Mikara VANAA TAUAROA Marguerite KOHUEINUI Jean-Pierre ROBSON
Assesseurs	: Samuel TAUAROA : Tini PA'A Teraiamano ANAHOA : Iotua TAPI Tetuanui TEHEIURA : Dana IOTEFA Hiapo AIRIMA : Teiva TAUAROA Aloy TOREA : Terei TAU Charles PUTARATARA

## ASSOCIATION ARTISANALE "VAIREE"

## Extraits de Statuts

Le 22 mars 1984, il a été constitué une Association dénommée "VAIREE" - AVERA - (RURUTU), dont son siège social est à AVERA (RURUTU), Iles Australes. Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat local.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: MANATE Tautua
Présidente	: TEPA Tumataarii
Vice-Présidente	: DEANE Tiaremoii
Secrétaire	: MAIRAU Sunema
Trésorière	: VAEA Onoi
Trésorière adjointe	: TEURUARIU Léontine
Assesseurs	: TEPA Béatrice PITO Teiro MARA Enoha MOEAU Tuana

Récépissé n° 1404 AA du 16 avril 1984.

## ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT

## Composition du nouveau bureau :

Président	: M. VARNEY Gérard
Vice-Président délégué	: M. BENNETT Irving
1er Vice-Président	: M. THUNOT Charles
2e Vice-Présidente	: Mme FANAURAI Edwige
3e Vice-Président	: M. MOTTET Alain
Trésorier	: M. TSING William
Trésorier adjoint	: M. BOUGUES Marc
Secrétaire	: Mme BOUGUES Maeva
Secrétaire adjointe	: Mme BENNETT Yolande
Commissaires aux comptes	: M. TIATIA Bernard : M. GARRIGUE Jean-Pierre
Conseiller technique	: M. LE GAYIC Rodrigue

COMITE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE  
TE TAMA TPA HOU

## Composition du Bureau Directeur :

Présidente	: Mme Huguette HONG KIOU
Rapporteur Jeunesse et Sports	: M. Jacques BONNO
Vice-Président	: M. Henri GUIGO
Secrétaire Générale	: Mme Léone REVAULT
Trésorière	: Mme Emma TETUANUI
Trésorier Adjoint	: M. Maurice REAUX
Secrétaire Adjoint	: M. Louis MAIOTUI
Membre	: Mme Patricia TIATIA
Membre	: M. Gilbert FERRAND

## ECONOMAT COMSIP-HEINRICH S.A.

## Extraits de statuts

L'association dite "ECONOMAT COMSIP-HEINRICH" fondée le 1er janvier 1984 a pour objet d'acheter et vendre aux employés de COMSIP-HEINRICH des produits de nature diverse selon régis par le code du travail. Sa durée est de 99 ans. Son siège social est fixé à Arue, rue de l'Eau Royale.

## Composition du Bureau :

Président	: M. SALUDEN Alain
Président Adjoint	: M. FARJETON Daniel
Trésorier	: M. SERVY
Trésorier Adjoint	: M. LE MENN Pascal
Secrétaire	: M. VERON
Secrétaire Adjoint	: M. DEHAIS Jean-François

Récépissé n° 1726 AA du 14 mai 1984.

## A.S. TAMARII AMANAHUNE

## Extraits de Statuts

L'Association Sportive est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les Associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de : A.S. TAMARII AMANAHUNE. Son siège social est fixé à TIHPOTO-BORA BORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. "TAMARII AMANAHUNE" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: VAHIMARAE Teiho
Président	: YE ON Tafai
Vice-Président	: TEIHOTAATA Teharuru
Secrétaire	: MANEA Timéona
Secrétaire Adjoint	: REUPENA Erita
Trésorier	: VANE Vaite
Trésorier Adjoint	: TAPI Rosine

Récépissé N° 1677 AA .1 du 7 mai 1984.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAATAHI - NUI

## Extraits de Statuts

L'association sportive TAMARII FAATAHI - NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de TAMARII FAATAHI - NUI. Son siège social est fixé à FAATAHI-BORA BORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. TAMARII FAATAHI - NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHAURAI Temaeva
Président Actif	: HANERE Hanere
1er Vice-Président	: TEIOATUA Teiva
2e Vice-Président	: TEMARII Tihoti
Secrétaire	: TEFAATAU Yvonne
Secrétaire Adjoint	: MATATOA Paulette
Trésorier	: HANERE Carlos
Trésorier Adjoint	: TEHAURAI Rosine
Commissaires aux comptes	: TAI YU SING Isaia AA Michel

Récépissé N° 1672 AA .1 du 7 Mai 1984.

## ASSOCIATION ARTISANAT HEI MAOHI

## Composition du nouveau bureau :

Président	: FAREATA Teriki
Vice-Président	: TETOKA Temou
Secrétaire	: TEAPIKI Marie
Trésorier	: TETOKA Tefa
Membres	: TETOKA Tagnihia TETOKA Calixte TETOKA Temou HOATA Jeanine TETOKA Frédéric

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. CHONWA

(Tirage effectué le 5 mai 1984)

1er lot	1 Mercédès 300 D	N° 7273
2e lot	1 télé vidéo	N° 8222
3e lot	1 moto Honda	N° 8248
4e lot	1 mini chaîne Hifi	N° 1329
5e lot	1 moto Honda	N° 10322

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES

1er lot	6.000.000	N° 86.298
2e lot	1.000.000	N° 247.579
3e lot	1.000.000	N° 44.620
4e lot	500.000	N° 139.164
5e lot	300.000	N° 211.717
6e lot	100.000	N° 281.387
7e lot	100.000	N° 178.594

## RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. PHENIX

1er lot	N° 25.123	10.000.000
2e lot	N° 109.921	3.000.000
3e lot	N° 87.477	2.000.000
4e lot	N° 307.466	1.000.000
5e lot	N° 101.485	1.000.000
6e lot	N° 16.137	1.000.000
7e lot	N° 56.665	1.000.000
8e lot	N° 294.801	1.000.000

ASSOCIATION MUTUALISTE " AU HOARAA  
NO TE FARE MONI A TE HAU "

## Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme LEPEE Nicole
Vice-Président	: M. ADAMS Tony
Trésorier	: M. BIZIEN Yvon
Vice Trésorier	: M. JACQUET Jean
Secrétaire	: Mme THUAU Yolande
Secrétaire adjoint	: M. HUGON Jean
Membres	: Mme LACOCHE Anne Marie Mlle RICHARD Marie Christine M. GIBSON Louis

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE TIIPOTO

## Extraits de Statuts

L'Association dénommée " COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO " a été constituée à VAITAPE (BORA-BORA) et déclarée le 10 avril 1984, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 du décret du 16 août 1901. Son siège social est à VAITAPE.

## Composition du bureau :

Président	: M. LOSCHMANN Georges
Secrétaire	: Mme FAATAURA Monique
Trésorier	: M. ONEE Poata

Récépissé n° 1372 AA du 10 avril 1984.

## UNION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE

## Composition du nouveau bureau :

Président	: HOTEL BEL AIR
1er Vice-Président	: HOTEL PRINCESSE HEIATA
2e Vice-Président	: HOTEL MATAVAI
Secrétaire	: HOTEL ROYAL PAPEETE
Secrétaire adjoint	: HOTEL ROYAL TAHITIEN
Trésorier	: HOTEL KON TIKI
Trésorier adjoint	: HOTEL TAHITI

## ASSOCIATION SPORTIVE " AS POUMAKA "

## Composition du nouveau bureau :

Président	: TAMARII Calixte
Vice-Président délégué	: ALZURIA Raphaël
Vice-Président	: VERNAUDON Léon TEIKIEHUPOKO Sylvain KAIHA Madeleine
Secrétaire général	: TEKITUTOUA Benjamin
Secrétaire adjoint	: BRUNEAU Ferdinand
Trésorier général	: HIKUTINI Guy
Trésorier adjoint	: KOMOE Fréjean